

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 206

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62138HA ET 62144MB

Avis de motion donné le 16 mai 2017 Adopté le 20 juin 2017 En vigueur le 29 juin 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62138Ha et 62144Mb situées approximativement à l'est de l'avenue Lapierre, au sud de la rue de Vénus, à l'ouest de la rue des Tricornes et au nord de la rue de la Faune.

La zone 62144Mb est agrandie à même une partie de la zone 62138Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 62144Mb. Dans cette dernière zone, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment à trois mètres est supprimée. Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal n'est plus prohibé.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 206

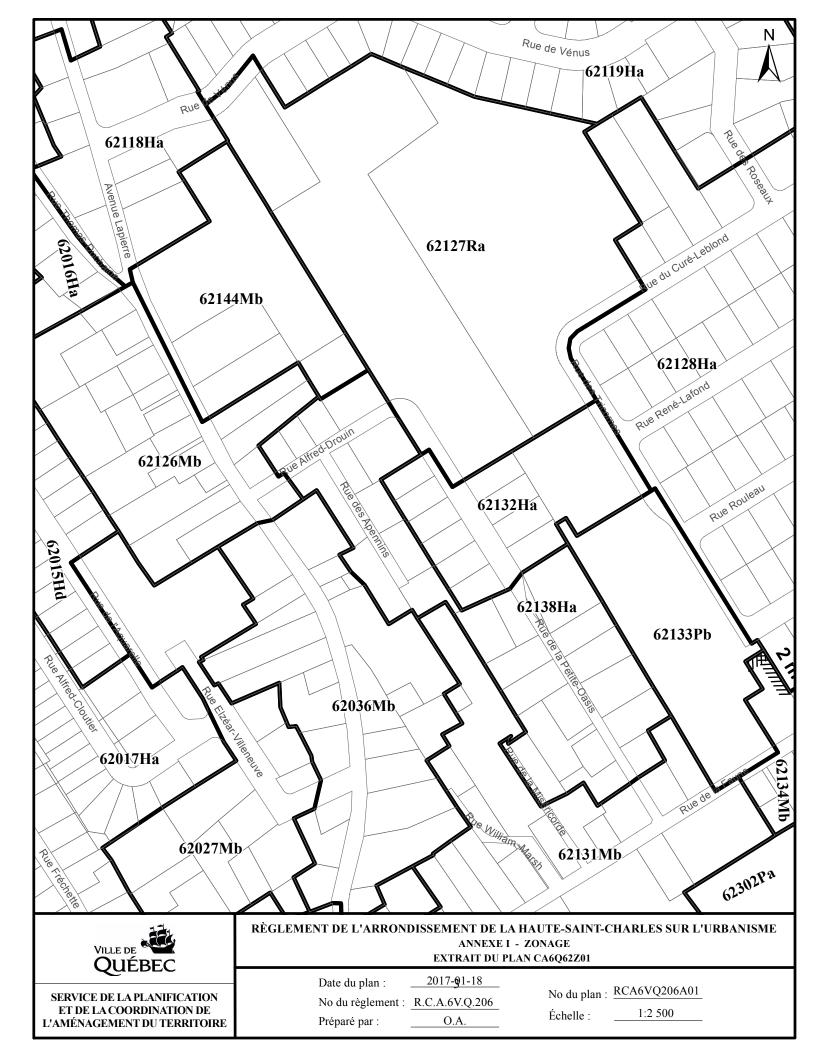
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62138HA ET 62144MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, RC.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q62Z01, par l'agrandissement de la zone 62144Mb à même une partie de la zone 62138Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ206A01 de l'annexe I du présent règlement.
- **2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 62144Mb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ206A01



ANNEXE II (article 2)
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

62144Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
		Iso		Jumelé		rangée		1: .:	100		
III I	Minim		bre de logem		ises par n		Loc	calisation	P	rojet d'ensemb	
H1 Logement	Maxim		1	2		0					
	Waxiii	_	Nombre de chambres ou o		ı de logem		Localisation		P	rojet d'ensemb	
				sés par bât		citis	Loc	angution	•	rojet a ensemb	
H2 Habitation avec services communautaires	Minim	um 1									
	Maxim	ım 4()								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie 1	naximale o	de planch	er					
		par	établissemen	ıt	par bâti	ment	Loc	calisation	P	rojet d'ensemb	
C1 Services administratifs			500 m ²								
C2 Vente au détail et services			500 m ²								
C3 Lieu de rassemblement PUBLIQUE			1000 m ² Superficie maximale		do nlanah	a nlanchar					
UBLIQUE		nar	par établissement		par bâtiment		Localisation		р	rojet d'ensemb	
P1 Équipement culturel et patrimonial		раг	- ADIISSCIIICII		Par Dati		Loc	isatiVII	1	. ojet a ciisciiib	
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
NDUSTRIE			Superficie maximale		de planch	er					
		par	établissemen	ıt	par bâti	ment	Loc	calisation	P	rojet d'ensemb	
I2 Industrie artisanale			200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	eur minimale		Hauteur		Nomb	nbre d'étages		Pourcentage minimal		
	mètre	%	minimal	e max	ximale	minimal	maxii	mal	2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou +	
DD (EVGIOVA CÉNÉDA) EG	mout					***************************************	1114111		85m² ou +	105m² ou	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m		5 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			es cours	Marge arrière	PO: minir			Superfici d'aire	
	iviai ge avant	iaterate				arriere	iiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii		minimale	d'agrémei	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		5 m		9 m			20 %	4 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements	4 m	3 m				9 m		Ì	15 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à			tare		
M 3 C c	Vente a		Administration			Minimal			Maximal		
	Par établissement	Par bâtim	bâtiment Par		ment						
	4400 m²	5500 m	2	5500 m	n²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exig							
	Façade		75%		ur latéral		30% Tous N		Murs		
	Pierre			Pierre							
	Bois			Bois							
	Aluminium			Aluminium							
	Brique			Brique							
	Clin de bois			Clin de bois							
	Planche de bois			Planche de bois							
	Verre			Verre							
	Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural							
	Zinc Matériaux prohibés : Vinyle			Zinc							
	Matériaux prohi										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARCEMENT	DES VÉL	ICILES								
	CHARGEMENT	DEG VEII	COLES								
ТҮРЕ											
Général											

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62138Ha et 62144Mb situées approximativement à l'est de l'avenue Lapierre, au sud de la rue de Vénus, à l'ouest de la rue des Tricornes et au nord de la rue de la Faune.

La zone 62144Mb est agrandie à même une partie de la zone 62138Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 62144Mb. Dans cette dernière zone, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment à trois mètres est supprimée. Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal n'est plus prohibé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.